

CHAMP D'APPLICATION DE L'OBLIGATION DE PASS SANITAIRE POUR LES CLUBS SPORTIFS ET ARTISTIQUES DE LA DÉFENSE

Mesdames, Messieurs les Présidents de club,
Messieurs les Présidents de ligue,
Mesdames, Messieurs,

Le « **Pass Sanitaire** » est déployé sur le territoire français depuis le 9 juin pour accompagner la réouverture du pays et l'allègement des contraintes de jauges fixant un nombre maximum de personnes accueillies dans certains lieux ou établissements.

À compter du 9 août, le « **Pass Sanitaire** » est étendu à de nouvelles catégories de lieux, événements et usages. Son utilisation est une condition pour lutter contre la nouvelle vague épidémique observée depuis plusieurs semaines, tout en permettant la poursuite de toutes les activités. Il vise à réduire les risques de circulation du virus, en complément des protocoles sanitaires propres à chaque secteur, tout en préservant l'activité (économique, culturelle, sportive ...).

1. Quel est l'objectif du présent communiqué relatif au champ d'application de l'obligation de « Pass Sanitaire » ?

Le présent communiqué a pour objectif de répondre aux principales questions que les responsables des clubs sportifs et artistiques de la défense (CSA) peuvent se poser dans le cadre de la reprise d'activité pour la nouvelle saison 2021/2022 qui débute le 1^{er} septembre 2021 (référence : Protocole national du ministère du travail pour assurer la santé et la sécurité des salariés en entreprise face à l'épidémie de COVID-19 – version applicable à compter du 09 août 2021 consultable [ici](#)).

2. Qu'est-ce que le « Pass Sanitaire » ?

Le « **Pass Sanitaire** » consiste en la présentation numérique (via l'application TousAntiCovid) ou papier, d'une preuve sanitaire, parmi les trois suivantes :

- la vaccination, à la condition de disposer d'un schéma vaccinal complet ;
- le résultat négatif d'un test virologique datant de moins de 72 heures (examen de dépistage RT-PCR, test antigénique ou autotest réalisé sous la supervision d'un professionnel de santé) ;
- le résultat d'un test RT-PCR ou antigénique positif attestant du rétablissement de la Covid-19, datant d'au moins 11 jours et de moins de 6 mois.

Le document attestant d'une contre-indication médicale à la vaccination peut être présenté à la place des documents précités.

3. Quels sont les lieux concernés par l'obligation de « Pass Sanitaire » ?

Sur le territoire français, le choix a été fait de réserver l'usage du « **Pass Sanitaire** » à certains lieux ou événements présentant un risque épidémique élevé, notamment en cas de risque d'attroupement ou de présence statique d'un nombre élevé de personnes.

Concrètement, pour les CSA, les lieux et événements concernés sont principalement les suivants :

- établissements sportifs et culturels clos et couverts,
- établissements de plein air,

- évènements sportifs (manifestations sportives amateurs en plein air),
- salles de jeux, escape-games,
- musées et salles d'exposition temporaire,
- salles de concert et de spectacle,
- salles d'audition, de conférences, de projection, de réunions,
- tout évènement culturel ou sportif, ludique ou festif, organisé dans l'espace public ou dans un lieu ouvert au public susceptible de donner lieu à un contrôle d'accès des personnes.

4. Quel est le calendrier retenu pour l'application des règles en matière de « Pass Sanitaire » ?

Côté public : Toute personne majeure doit, pour être accueillie dans les établissements, lieux et évènements rappelés supra, présenter l'un des documents du « **Pass Sanitaire** » rappelés au présent paragraphe 2. Pour les jeunes de 12 à 17 ans, l'obligation du « **Pass Sanitaire** » est repoussée au 30 septembre 2021.

Côté professionnel : L'obligation de présenter un « **Pass Sanitaire** » pour les professionnels intervenant dans les lieux concernés s'applique à partir du 30 août 2021. Pour les salariés de moins de 18 ans, cette obligation s'impose à compter du 30 septembre 2021.

5. Quels sont les professionnels concernés par l'obligation de présentation du « Pass Sanitaire » ?

À compter du 30 août 2021, les salariés, bénévoles, prestataires, intérimaires, sous-traitants, qui interviennent dans les établissements où le « **Pass Sanitaire** » est demandé aux usagers, sont concernés par l'obligation de présentation du « Pass Sanitaire », sauf lorsque leur activité se déroule :

- dans des espaces non accessibles au public,
- en dehors des horaires d'ouverture au public.

6. Dans les lieux dont l'accès est soumis à présentation du « Pass Sanitaire », les salariés devront-ils porter le masque ?

L'obligation de port du masque n'est pas applicable aux personnes ayant accédé aux établissements, lieux, services et évènements soumis à l'obligation de présentation du « **Pass Sanitaire** ». Dans l'ensemble de ces lieux, le port du masque peut néanmoins être rendu obligatoire par le préfet du département, lorsque les circonstances locales le justifient, ainsi que par l'exploitant ou l'organisateur. En l'espèce, le président du CSA.

7. Qui est habilité à contrôler le « Pass Sanitaire » ?

Si chaque CSA doit vérifier les « Pass Sanitaires » de ses adhérents, seuls les policiers et les gendarmes sont habilités à procéder à des contrôles d'identité afin de vérifier si le nom inscrit sur le « Pass Sanitaire » correspond à celui sur la pièce d'identité. Il appartient dès lors au président du CSA d'organiser le bon contrôle d'accès aux installations et évènements de son club.

Bien cordialement et bonne rentrée à tous,

Pascal RAVEAU
Directeur général de la Fédération des clubs de la défense